

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement - avenue Pasteur, n°11 bis
SANCHEZ BTP – branchement sur le réseau d'Eaux Usées

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal et notamment, l'article R.610-5

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU la permission de voirie favorable de Clermont Auvergne Métropole (numéro de dossier 2023-0397) délivrée le 09/03/2023 à la Direction du Cycle de l'Eau pour la création d'un branchement d'eaux usées au °11 bis avenue Pasteur,

VU la demande d'arrêté avec circulation alternée de la société SANCHEZ BTP (Zone d'activité artisanal Cheiractivité 63450 Tallende) chargée par la Direction du Cycle de l'Eau d'intervenir dans le cadre de travaux précités,

CONSIDERANT que la mise en place d'un système de feux temporaires mobiles de circulation temporaires nécessite de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, avenue Pasteur,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 24 avril 2023 jusqu'au mercredi 03 mai 2023, la société SANCHEZ BTP est autorisée à occuper de façon temporaire le domaine public-au droit du n°11 bis avenue Pasteur pour la création d'un branchement d'eaux usées.

Les conditions d'occupation du domaine public sont définies à l'article 2.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention précitée, et d'assurer la sécurité dans l'emprise des travaux, avenue Pasteur entre le n°11 et le n°17,

2-2°/ Circulation sur chaussée rétrécie (suppression d'une au droit du chantier)

-Régulation des véhicules par la mise en place d'un alternat de feux tricolores homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 susvisé.

-Accès maintenu des riverains à leur domicile.

2-3°/ Stationnement interdit aux véhicules légers et poids-lourds sauf véhicules professionnels

-En application du Code la Route, articles R.417-10 à R.417-12, tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

2-4°/ Considérations techniques et sécuritaires du chantier

-La neutralisation du trottoir aura pour effet d'interdire le passage des piétons ; une déviation sera indiquée.

-En amont et aval du chantier : installation de panneaux pour signaler l'approche de travaux en cours avec difficultés de circulation.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place, la maintenance de la signalisation sont à la charge, et placées sous la responsabilité de la société SANCHEZ BTP.

La réglementation ainsi que la référence du présent arrêté doivent être affichées sur les panneaux.

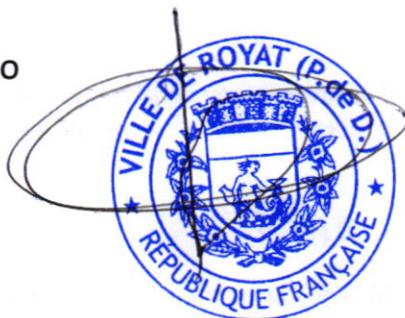
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- flacoste@sanchez-btp.com
- p5-sud-ouest@clermontmetropole.eu
- servicestechniques@royat.fr
- police.municipale@royat.fr
- communication@royat.fr
- travauxdeviations@t2c.fr

Fait à Royat, le 18/04/2023

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.